



# ASSOCIATION FRANCO-MAROCAINE DES RETRAITÉS DU MANTOIS

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Amicale Franco-Marocaine des Retraités du mantois.

### **ARTICLE 2 : Buts**

- Regrouper les retraités franco-marocains, les veufs et les veuves de retraités en vue de défendre leurs intérêts moraux et matériels soit au Maroc, en France ;
- Créer les conditions d'entraide et de solidarité entre les membres ;
- Etudier toutes les questions propres à leur situation dans une perspective de soutien et d'assistance ;
- Collaborer à toute action pouvant être rattachée à ces buts et ceci notamment par des visites, ou organisation d'une animation sous quelque forme que ce soit ;
- L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou sectaire.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé chez M. Abdelkarim Salah, 2 allée des Grandes Vignes 78200 Mantes La Jolie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les réunions de travail, les conférences;
- l'organisation de manifestations et, en général, toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;

### **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- 2) Des subventions qui pourront lui être accordées, et dons divers.
- 3) Toutes autres ressources autorisées par la Loi.



## **ASSOCIATION FRANCO-MAROCAINE DES RETRAITÉS DU MANTOIS**

### **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

a) Membres actifs

Sont membres actifs, les membres qui paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

b) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent une cotisation supérieure à celle fixée par l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

c) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les membres dispensés de cotisation qui ont rendu d'éminents services à l'Association et qui sont nommés par le Comité Directeur. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales.

Il est tenu par le Bureau un fichier des membres de l'Association.

### **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

L'Association est ouverte à toute personne retraitée ou ayant l'âge de la retraite, ainsi qu'aux conjoints et veuves/veufs d'une personne répondant à ces critères.

Les demandes d'admission sont formulées par un bulletin d'adhésion dûment rempli par le demandeur accompagné du règlement de la cotisation.

L'admission définitive est reconnue si aucune opposition n'est formulée par le Comité Directeur.

L'appartenance à l'Association implique l'adhésion entière et sans réserve aux présents Statuts et à l'article 1 du Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.



## ASSOCIATION FRANCO-MAROCAINE DES RETRAITÉS DU MANTOIS

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 11 : Bureau et Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins dix membres.

Les membres sont rééligibles. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale Ordinaire est de 3 ans renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations et résolutions font l'objet d'un compte-rendu. Elles sont soumises à approbation des membres lors de la réunion suivante.

Toute déclaration ou démarche, de toute nature qu'elle soit, par l'un ou plusieurs membres du conseil d'Administration en dehors des réunions officielles et sans la présence et l'accord du président et de l'ensemble du Bureau n'aura aucune légitimité morale ou juridique, et seule la personne qui a accompli l'acte qui assumera l'entière responsabilité de ce fait.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.
- Un Porte parole et, si besoin, un Porte parole adjoint.



## **ASSOCIATION FRANCO-MAROCAINE DES RETRAITÉS DU MANTOIS**

Les pouvoirs des membres du Bureau sont définis ci-dessous :

-Le Bureau ou le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, en dehors de ceux réservés aux Assemblées Générales.

- Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence il est remplacé par un membre du Bureau ou la personne à qui il aura donné pouvoir par écrit.

- Le Secrétaire Générale établit les procès-verbaux des réunions, des Assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et la gestion financière de l'association.

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité financière de l'association, son pouvoir est conditionné strictement, pour tout décaissement ou encaissement, à la signature du président avec un troisième membre du Bureau.

### **ARTICLE 12 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



## **ASSOCIATION FRANCO-MAROCAINE DES RETRAITÉS DU MANTOIS**

### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 : Champs non prévus par le présent règlement**

Tout élément non défini par les présents statuts pourra être complété par ajout ou modification dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 17 : Sectorisation**

L'association peut avoir dans l'avenir des sections, clubs, ou antennes qui peuvent être rattachées à l'association.

### **ARTICLE 18 : COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

Les présents Statuts lient obligatoirement tous les membres de l'Association.

Les litiges entre les membres et l'Association qui ne peuvent être réglés par les soins du Comité Directeur, seront soumis aux Tribunaux compétents du siège de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par :  
L'Assemblée Constitutive du 27 janvier 2010